

Charte Mondiale du Droit à la Ville

Forum Social des Amériques-Quito- Juillet 2004

Forum Mondial Urbain- Barcelone Septiember 2004

V Forum Social Mondial- Porto Alegre- Janvier 2005

Préambule

A l'aube du nouveau millénaire, la moitié de la population mondiale réside dans des villes. Selon les prévisions, en l'an 2050 le taux mondial d'urbanisation s'élèvera à 65%. Les villes sont, potentiellement, des territoires disposant d'une grande richesse et de diversité économique, environnementale, politique et culturelle. Le mode de vie urbain influence la manière dont nous établissons des liens avec nos semblables et avec le territoire.

Toutefois, inversement à de telles potentialités, les modèles de développement mis en oeuvre dans la plupart des pays du Tiers Monde se caractérisent par l'établissement de niveaux de concentration de revenus et de pouvoir, ainsi que par des processus migratoires et d'urbanisation accélérés qui contribuent à la dévastation de l'environnement et à la privatisation des biens et de l'espace public, générant de fait, *appauvrissement*, exclusion et ségrégation sociales et territoriales. Ces processus contribuent à la prolifération de grandes zones urbaines où sévissent la pauvreté, des conditions de vie précaires et la vulnérabilité devant les risques naturels.

Les villes sont loin d'offrir des conditions et des opportunités équivalentes à leurs habitants. La majeure partie de la population urbaine est privée ou limitée - en vertu de ses caractéristiques économiques, sociales, culturelles, ethniques, de genre et en fonction de son âge - dans la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires. De graves conséquences résultent de ce processus, à savoir les exclusions massives, la ségrégation et la conséquente détérioration de coexistence sociale. Ce contexte favorise l'éclosion de luttes urbaines représentatives, bien qu'elles ne soient qu'éparpillées et incapables de produire des changements significatifs dans le modèle de développement en vigueur.

Face à cette réalité et à la nécessité de lutter contre ces tendances, des organisations et des mouvements articulés depuis le Forum Social Mondial 2001, ont examiné et assumé le défi de construire un modèle de société et de vie urbaine durable, basé sur les principes de solidarité, liberté, égalité, dignité et justice sociale. Un de ses fondements est le respect des différentes cultures urbaines et l'équilibre entre l'urbain et le rural.

Depuis le Premier Forum Social Mondial, réalisé dans la ville de Porto Alegre, un ensemble de mouvements populaires, d'organisations non gouvernementales, d'associations professionnelles, de forum et de réseaux nationaux et internationaux de la société civile, engagés dans les luttes sociales pour des villes justes, démocratiques, humaines et durables, élaborent une charte mondiale du droit à la ville qui fait état des engagements et des mesures qui doivent être assumés par la société civile, par les gouvernements locaux et nationaux, parlementaires ainsi que par les organismes internationaux pour que toutes les personnes vivent dignement dans nos villes.

Le droit à la ville met l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie des personnes, de leurs logements et de leurs quartiers, une meilleure qualité de vie de la ville mais aussi de la zone rurale. Le droit à la ville est un mécanisme de protection de la population qui vit dans les villes ou régions souffrant un processus d'urbanisation accéléré. Cela implique la mise en exergue d'une nouvelle forme de promotion, respect, défense et de réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnemental garantie par les instruments régionaux et internationaux des droits humains.

Dans la ville et dans la zone zone, la corrélation entre ces droits et la nécessaire contrepartie des devoirs est exigeable selon les différentes responsabilités et situations socio- économiques de ses habitants, comme une forme de promouvoir la juste distribution des bénéfices et responsabilités résultantes du processus d'urbanisation ; le respect des fonctions sociales de la ville et de la propriété ; la distribution du revenu urbain ; la démocratisation de l'accès à la terre et aux services publics à tous les citoyens, spécialement ceux qui ont moins de ressources économiques ou qui sont dans une situation plus vulnérable.

Originellement et socialement, la charte Mondiale du Droit à la ville est avant tout, un instrument tourné vers le renforcement des processus, des revendications et des luttes urbaines. Le droit à la ville doit se constituer en une plateforme capable d'articuler les efforts de tous ces acteurs – publics, sociaux et

privés- intéressés à faire valoir et rendre effectif ce nouveau droit humain moyennant sa promotion, sa reconnaissance légale, son exécution, sa réglementation et son application.

Première Partie. Dispositions Générales

ARTICLE I. DROIT À LA VILLE

1. Toute personne a droit à la ville sans discrimination de genre, d'âge, de race, d'ethnie ou d'opinion politique, d'orientation religieuse ou sexuelle, de revenu, de nationalité, de condition migratoire ainsi qu'à la préservation de la mémoire et de l'identité culturelle, conformément aux principes et aux normes établis par cette Charte.

2. Le droit à la ville est défini comme l'usufruit équitable des villes, selon les principes de durabilité, de démocratie, d'équité et de justice sociale. Il se définit comme un droit collectif des habitants des villes -spécialement des groupes , vulnérables et défavorisés qui lui confère une légitimité d'action et d'organisation, basée sur leurs us et coutumes , dans le but de jouir du plein exercice du droit à un modèle de vie adéquat. Le droit à la ville est interdépendant `atous les droits humains internationalement reconnus, concus intégralement, et inclui, cependant , tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementales qui sont déjà réglementés dans les traités internationaux des droits humains. Cela suppose l'inclusion du droit au travail dans des conditions équitatives et satisfaisantes ; du droit de fonder et de s'affilier à des syndicats ; de l'accès à la prévoyance sociale et à la santé publique, à l'alimentation, à l'habillement et au logement adéquat ; à l'accès à l'eau potable, à l'énergie électrique, au transport et aux autres services sociaux, à une éducation publique de qualité ; le droit à la culture et à l'information, à la participation politique et l'accès à la justice ; la reconnaissance publique et à la coexistence pacifique. Ce droit inclui aussi le respect aux minorités et à la pluralité ethnique , raciale, sexuelle et culturelle, et le respect aux migrants.

Le territoire des villes et zone rurale est aussi un espace et un lieu d'exercice et de respect des droits collectifs comme forme d'assurer la distribution et l'usufruit équitatif , universel, juste, démocratique et durable des ressources , richesse , services, biens et opportunités que les villes offrent. Pour cela le Droit à la ville inclui aussi le droit au développement , à un environnement sain, à l'usufruit et à la préservation des ressources naturelles, à la participation à la planification et gestion urbaine et à l'héritage historique et culturel.

3. La ville est un espace collectif culturellement riche et diversifié qui appartient à tous ses habitants.

4. Pour les effets de cette charte la *Ville* se réfère à toute ville, village, capitale, localité, banlieue, circonscription ou faubourg institutionnellement organisé en tant qu'entité locale de gouvernement Municipal ou Métropolitain. Il inclui aussi l'espace urbain mais aussi la zone semi rural ou rural qui partie de son territoire . Comme espace politique, la ville est un ensemble d'institutions et d'acteurs qui participent à sa gestion, à l'instar des autorités gouvernementales, législatives, et judiciaires , les instances de participation sociale institutionnalisées , les mouvements et organisations sociales et la communauté en générale

5. Pour les effets de cette charte sont considérés *citoyens(nes)* toutes les personnes résidant de façon permanente ou transitoire dans les villes.

6. Les villes et les autorités nationales conjointement responsables doivent adopter des mesures visant à obtenir progressivement, par tous les moyens appropriés et avec l'adoption de mesures législatives et normatives, le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques. De cette forme, face à l'ajuste de sa marque législative aux traités internationaux, doivent dicter les disposition législatives ou d'un autre caractère pour rendre effectifs les droits et politiques prévues dans cette charte.

ARTICLE II. PRINCIPES ET FONDEMENTS STRATÉGIQUES DU DROIT À LA VILLE

1.PLEIN EXERCICE DE CITOYENNETÉ ET GESTION DÉMOCRATIQUE DE LA VILLE.

1.1 Les villes doivent être un espace de réalisation de tous les droits humains et des libertés fondamentaux , assurant la dignité et le bien être collectif de toutes les personnes, de manière égale, équitable et juste, de même que le plein respect à la production sociale de l'habitat. Toutes les personnes ont le droit de trouver dans les villes les conditions nécessaires à leur réalisation politique, économique, culturelle, sociale et écologique , assumant le devoir de solidarité.

1.2 Tout(te) citoyen(ne) a droit de participer, directement et à travers les organes de représentation, à l'élaboration, à la définition et au contrôle de la mise en place des politiques publiques dans les villes, en établissant comme priorité la consolidation, la transparence, l'efficacité et l'autonomie des administrations locales publiques et des organisations populaires.

2. FONCTION SOCIALE DE LA VILLE ET DE LA PROPRIÉTÉ URBAINE :

2.1 Garantir à tous le plein usfruit de l'économie et de la culture de la ville, l'utilisation des ressources et la réalisation de projets et d'investissements à son profit et à celui des habitants, conformément aux critères d'équité dans la distribution, de complémentarité économique, de respect culturel et de viabilité écologique, et du bien-être de tous, en harmonie avec la nature, pour les générations actuelles et futures.

2.2. Les espaces et les biens publics et privés de la ville et des citoyens doivent être utilisés en primant l'intérêt social, culturel et écologique. Tout(te) citoyen(ne) a le droit de prendre part à la propriété du territoire urbain suivant les paramètres de la démocratie, de la justice sociale et de la viabilité de l'environnement. Dans la formulation et la mise en pratique des politiques urbaines, l'intérêt commun doit prédominer sur le droit individuel de propriété et l'on doit faire valoir la prépondérance de l'utilisation socialement juste et équilibrée de l'environnement, de l'espace et du sol urbain et dans des conditions de sécurité et de manière équitative entre les genres.

2.3. Les villes doivent promulguer une législation adéquate et établir des mécanismes et sanctions destinés à assurer la pleine utilisation du sol urbain et des immeubles publics et privés non édifiés , non utilisés , non occupés , pour le respect de la fonction sociale de la propriété.

2.4. Dans la formulation et la mise en pratique des politiques urbaines, l'intérêt social et culturel doit prédominer sur le droit individuel de propriété et sur les intérêts spéculatifs.

2.5. Les villes doivent iniber la spéculation immobilière, en adptant des normes urbaines qui font valoir une juste distribution des charges et bénéfices gérés par le processus d'urbanisation et l'adéquation de tous les instruments de politique économique , tributaire et financiers et des dépenses publiques aux objectifs de développement urbain équitable et durable.

Les revenus extraordinaires (plus-values) générés par l'investissement public -que s'approprient les entreprises immobilières ou privés doivent être destinés en faveur des programmes sociaux qui assurent le droit au logements et à une vie digne aux personnes vivant dans des conditions précaires et dans des situations de haut risque.

3. ÉGALITÉ, NON-DISCRIMINATION :

3.1. Les droits énoncés dans cette charte seront garantis à toute personne, résidant de façon permanente ou transitoire dans les villes, sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion, l'origine ethnique raciale, sociale, le niveau de revenus, la nationalité ou la situation migratoire

3.2. Les villes doivent assumer les engagements pris en ce qui concerne la mise en place de politiques publiques visant l'Égalité des opportunités pour les femmes dans les villes, ce qui figure entre autre dans la CEDAW (qui a valeur constitutionnelle dans de nombreux pays), de même que dans les conférences sur l'Environnement (1992), Beijing (1995) et Habitat II (1996). Mettre à disposition des fonds budgétaires gouvernementaux pour que lesdites politiques prennent effet et mettre en place des mécanismes et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour surveiller leur exécution dans le temps

4. PROTECTION SPÉCIALE DES GROUPES ET PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ:

4.1 Les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité ont droit à des mesures spéciales de protection et d'intégration, aux services de base ainsi qu'à ne pas être discriminés. Pour les effets de cette Charte, sont considérés comme vulnérables : les personnes et les groupes en situation de pauvreté, soumis à un risque écologique (menacés de catastrophe naturelle), victimes de violence, souffrant de déficience ou d'incapacité, les migrants forcés, les réfugiés, et tout autre groupe qui, selon la réalité de chaque ville, est défavorisé par rapport au reste des habitants. A l'intérieur de ces groupes les personnes âgées, les femmes et particulièrement celles qui sont chefs de famille, et les enfants bénéficieront d'un égard particulier.

4.2. Les Villes, au moyen de politiques d'affirmation des groupes vulnérables, doivent supprimer les obstacles d'ordre économique et social qui, limitant la liberté, l'équité et l'égalité des citoyens(nes), et entravent l'épanouissement de la personne humaine et la pleine participation de tous dans l'organisation politique, économique, culturelle et sociale de la ville.

5. ENGAGEMENT SOCIAL DU SECTEUR PRIVÉ

Les villes doivent encourager les agents économiques à prendre part aux programmes sociaux et aux entreprises économiques dans le but de développer la solidarité et de promouvoir l'égalité entre les habitants conformément aux principes prévus dans cette charte.

6. IMPULSION DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE ET DES POLITIQUES FISCALES PROGRESSIVES:

Les villes doivent encourager et donner de la valeur aux conditions politiques et aux programmes d'économie solidaire et systèmes impositifs qui assurent une juste distribution des ressources et des fonds nécessaires à l'exécution des politiques sociales.

Deuxième Partie. Droits relatifs à l'Exercice de la Citoyenneté et de la Participation à la Planification , Production et Gestion de la Ville

ARTICLE III. PLANIFICATION ET GESTION DE LA VILLE

1. Les villes s'engagent à construire des espaces institutionnalisés pour la participation ample, directe, équitative et démocratique des citoyens dans le processus de planification, d'élaboration , d'approbation, de gestion et d'évaluation des politiques et budgets publics. Le fonctionnement des organismes collégiés, audiences, conférences, consultations et débats publics doit être garanti. Les processus de l'initiative populaire relatifs à la proposition des projets de lois et de plans de développement urbain doivent être permis et reconnus

2. Les villes, conformément aux principes fondamentaux de son ordonnance juridique , doivent formuler et appliquer des politiques coordonnées et efficaces contre la corruption, Elles doivent promouvoir la participation de la société et refléter les principes de l'application de la loi, de la gestion correcte des sujets et des biens publics, l'intégrité, la transparence et l'obligation de rendre compte

3. Pour sauvegarder le principe de la transparence, les villes doivent organiser la structure administrative de telle manière que soit assurée, la responsabilité effective de ses gouvernants vis à vis des citoyen(nnes) mais aussi la responsabilité de l'administration municipale face aux autres niveaux de gouvernance et aux organismes et instances régionales et internationales des droits humains.

ARTICLE IV. PRODUCTION SOCIALE DE L'HABITAT.

Les villes doivent établir des mécanismes institutionnels et développer les instruments juridiques, financiers, administratifs, fiscaux, technologiques et de capacitation nécessaires à l'appui des diverses modalités de production sociale de l'habitat et du logement, avec une attention particulière sur les processus autogestionnaires, individuels et familiaux ou collectivement organisés

ARTICLE V. DEVELOPPEMENT URBAIN ÉQUITATIF ET DURABLE.

1. Les villes doivent mettre en oeuvre une planification, réglementation et une gestion urbano-environnementale qui assure l'équilibre entre le développement urbain et la protection du patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique ; qui empêche la ségrégation et l'exclusion territoriale ; qui priorise la production sociale de l'habitat et la fonction sociale de la ville et de la propriété. Pour cela , les villes doivent adopter des mesures menant à une ville intégrée et équitative.

2. la planification de la ville et les programmes et projets sectoriels devront intégrer le thème de la sécurité urbaine comme un attribut de l'espace public.

ARTICLE VI. DROIT À L'INFORMATION PUBLIQUE

1. Toute personne a droit d'exiger et d'obtenir - de tout organe chargé de l'administration de la ville, des Pouvoirs Législatif et Judiciaire - des renseignements complets, véridiques, adéquats et opportuns, concernant leurs activités administratives et financières ainsi que celles des entreprises et des sociétés privées ou mixtes de services publics.

2. Dans le cas où une requête d'information est déposée et que les fonctionnaires du gouvernement de la Ville ou du secteur privé concerné ne peuvent y répondre, ils se trouvent dans l'obligation de rédiger ou de produire l'information relative à leur domaine de compétence. La seule limite à l'accès à l'information publique réside dans le respect du droit d'intimité des personnes.

3. Les villes doivent mettre en place des mécanismes d'accès à l'information publique valable et transparente pour tous. Dans ce but, elles se chargeront d'en faciliter l'accès pour tous les secteurs de la population et encourageront l'apprentissage de technologies d'information et en assureront l'actualisation périodique.

4. Toute personne ou groupe organisé, spécialement ceux qui auto – produisent leur logement et d'autres composants du logement, ont droit à obtenir des informations sur la disponibilité et la localisation de sol adéquat, sur les programmes de logement qui se développent dans la ville et sur les instruments d'appui disponibles

ARTICLE VII. LIBERTÉ ET INTÉGRITÉ

Toute personne a droit à la liberté et à l'intégrité, tant physique que spirituelle. Les villes s'engagent à établir des garanties de protection afin que ni les individus ni les institutions, quelque soit leur nature – ne violent ces droits.

ARTICLE VIII. PARTICIPATION POLITIQUE

1. Conformément aux lois en vigueur, tout(e) citoyen(ne) a le droit de participer à la vie politique locale par le biais de l'élection libre et démocratique de représentants locaux et de même qu'à la prise de décision concernant les politiques locales de planification, développement, gestion, rénovation ou amélioration du quartier.

2. Les villes garantiront le droit à l'élection libre et démocratique de représentants locaux, la réalisation de plébiscites et d'initiatives législatives populaires ainsi que l'accès équitable aux débats et aux audiences publiques qui traitent des thèmes relatifs au droit à la ville
3. Les villes doivent mettre en pratique des politiques de quotes-parts pour la représentation et la participation politique les femmes et les minorités, dans toutes les instances locales électives et dans celles de définition de leurs politiques publiques, budget set programmes.

ARTICLE IX. DROIT D'ASSOCIATION, DE RÉUNION, DE MANIFESTATION ET USUFRUIT DÉMOCRATIQUE DE L'ESPACE PUBLIC URBAIN.

Toute personne a le droit d'association, de réunion et de manifestation. Les villes s'engagent à fournir des espaces publics destinés à de telles fins.

ARTICLE X. DROIT À LA JUSTICE.

1. Les villes doivent adopter des mesures destinées à améliorer l'accès au droit et à la justice pour tous.
2. Les villes doivent favoriser la résolution de conflits d'ordre civil, pénal, administratif et professionnel par le biais de la mise en oeuvre de mécanismes publics de conciliation, transaction, médiation et d'arbitrage.
3. Les villes s'engagent à garantir l'accès au service de justice au moyen de politiques spéciales en faveur des groupes vulnérables de la population et en consolidant les systèmes de défense publique gratuite.

ARTICLE XI. DROIT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA COEXISTENCE PACIFIQUE, SOLIDAIRE ET MULTICULTURELLE

1. Les villes doivent créer des conditions favorables à la sécurité publique, à la coexistence pacifique, au développement collectif et à l'exercice de la solidarité. À cet effet, elles garantissent le plein usufruit de la ville, dans le respect de la diversité et la préservation de la mémoire et de l'identité culturelle de tous(tes) les citoyens(nes) sans discrimination.
2. Une des principales missions des forces de sécurité est le respect et la protection des droits des citoyens(nes). Les villes garantissent que les forces de sécurité qu'elles dirigent ne feront usage de la force que dans la mesure des dispositions légales et du contrôle démocratique.
3. Les villes doivent garantir la participation de tous(tes) les citoyens(nes) dans le contrôle et l'évaluation des forces de sécurité.

Troisième Partie. Droit au Développement Économique Social, Culturel et de l'Environnement des Villes.

ARTICLE XII. DROIT À L'EAU, ACCÈS ET ADMINISTRATION DES SERVICES PUBLIQUES DOMICILIAIRES ET URBAINS

1. Suivant le cadre juridique de chaque pays, en partageant la responsabilité avec d'autres organismes publics ou privés, les villes garantissent à tous(tes) les citoyens(ne) le droit d'accès permanent à l'eau potable, à l'assainissement, au retrait des ordures, aux services de soins médicaux, aux écoles, aux sources d'énergie et aux télécommunications.
2. Les villes garantiront que les services publics, y compris ceux dont la gestion a été privatisée avant l'adhésion à cette Charte, fixent un tarif social abordable et un service public adapté aux personnes et aux groupes vulnérables ou sans emploi.
3. Les villes s'engagent à assurer que les services publics dépendent du niveau administratif le plus proche à la population avec la participation des citoyens (nes) de la gestion et du contrôle. Ces derniers doivent avoir un régime juridique de bien public, empêchant sa privatisation.
4. Les villes établiront des systèmes de contrôle social de la qualité des services des entreprises prestataires de services, publiques ou privées, spécialement en ce qui concerne le contrôle de qualité, la détermination des tarifs et l'accueil au public.

ARTICLE XIII. DROIT À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS PUBLICS.

1. Les villes garantissent le droit à la mobilité et à la circulation dans la ville basé sur un système de transport public accessible à tous, selon un plan de transport urbain et interurbain et fondé sur des moyens de transport adaptés aux différentes nécessités sociales (genre, âge et déficience ou incapacité) et écologiques, à un tarif raisonnable adapté aux revenus de tout un chacun.
2. On encouragera l'utilisation de véhicules non polluants, et des secteurs pour les piétons seront réservés de façon permanente ou temporaire ou à certaines périodes de la journée.
3. Les villes encouragent le retrait de barrières architectoniques, fournissent les équipements nécessaires à la mobilité et au système de circulation et se chargent d'adapter toutes les constructions publiques ou d'utilisation publique, les locaux de travail et les lieux de détente, afin de garantir l'accès aux personnes souffrant de déficience ou d'incapacité

ARTICLE XIV. DROIT AU LOGEMENT

1. Dans le cadre de leurs compétences, les villes doivent adopter des mesures pour garantir à tous(tes) les citoyens(nes) que leurs frais de logement soient en accord avec leurs revenus, que leurs logements remplissent les conditions d'habitabilité, qu'ils soient situés dans un lieu adéquat et s'adaptent aux caractéristiques culturelles de leurs habitants.

2. Les villes s'engagent à fournir à tous(tes) les citoyens(nes) une offre adéquate de logements et d'équipements urbains à tous les citoyens(nnes) et établir des programmes de financement pour l'acquisition de terrains et immeubles, de régularisation foncière et d'amélioration des quartiers précaires et des occupations informelles.

3. Les villes garantissent aux groupes vulnérables la priorité dans les lois, les politiques et les programmes de logement. Et assurer le financement et services destinés à l'enfance et à la vieillesse.

4. Les villes s'engagent à inclure dans toutes les politiques publiques de distribution et de titre de terres les femmes bénéficiaires de titres de possessions et de propriétés remis et enregistrés et ceci indépendamment de leur état civil.

5. Les Villes doivent promouvoir l'installation des refuges et des foyers d'accueil pour les femmes victimes de la violence familiale.

6. Tous les citoyens (nnes) , couples ou groupes de familles sans logement ont le droit d'exiger des autorités locales l'exécution effective du droit au logement adéquat de forme progressive et une allocation de toutes les ressources disponibles.

Les refuges et les logements disposant de lits et le petit déjeuner pourront être adoptés comme étant des mesures provisoires d'urgence en attendant l'obligation de promouvoir une solution définitive du logement.

7. Toute personne a le droit de sécurité dans la possession de son logement, droit garanti par des instruments juridiques, ainsi qu'à celui de protection face aux expulsions, expropriations ou déplacements forcés ou arbitraires. Les villes protègent les locataires de l'usure et des expulsions arbitraires, par la régulation des loyers d'immeubles destinés au logement, en accord avec le Commentaire Général N° 7 du Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels de l'Organisation de Nations Unies.

8. Les villes doivent reconnaître comme interlocuteurs directs, les organisations et mouvements sociaux qui revendiquent et travaillent pour rendre effectifs les droits liés au logement mentionnés dans cette chartre. Une attention spéciale et un appui devront être données aux organisations des personnes vulnérables en situation d'exclusion, garantissant dans tous les cas la préservation de son autonomie.

9. Le présent article sera applicable à toutes les personnes, y compris les familles, les groupes, occupants sans titres, sans toit et les personnes ou groupe dont les circonstances de logement varient, particulièrement les nomades, les voyageurs et les romanichels.

ARTICLE XV. DROIT AU TRAVAIL

1. La Ville et les Autorités nationales sont responsables conjointement de contribuer à la garantie du plein emploi, dans la mesure de leurs possibilités. Par conséquent, elles encouragent la remise à niveau et la requalification des travailleurs, avec ou sans emploi au moyen de la formation permanente.

2. Les Villes doivent promouvoir des conditions de lutte contre le travail des enfants et encouragent la création de conditions leur permettant de profiter de leur enfance et d'avoir accès à l'éducation.

3. En collaboration avec les autres administrations publiques et les entreprises, les villes doivent en place des mécanismes garantissant l'égalité de tous devant le travail, s'opposant à toute forme de discrimination.

4. Les villes doivent encourager l'égalité d'accès des femmes au travail par le biais de la création de garderies d'enfants et d'autres mesures, et aménagent des équipements appropriés pour permettre l'égalité d'accès au travail des personnes qui souffrent de déficience ou d'incapacité. Afin d'améliorer les conditions de travail, les villes mettront en oeuvre des programmes d'adaptation des logements urbains utilisés comme lieu de travail par les femmes chefs de famille et les groupes vulnérables.

5. Les villes s'engagent à encourager l'intégration progressive du commerce informel, activité réalisée par les personnes de ressources insuffisantes ou sans emploi, en luttant contre son élimination et en mettant à disposition des espaces pour que l'on puisse l'exercer. Des politiques adéquates seront instaurées pour son incorporation dans l'économie urbaine.

ARTICLE XVI. DROIT À L'ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE

1. Les villes s'engagent à adopter des mesures de prévention: économie d'énergie, gestion et réutilisation des ordures, recyclage, et récupération de décharges publiques afin de multiplier et de protéger les espaces verts.

2. Les villes s'engagent à respecter le patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique ainsi qu'à encourager le réaménagement des secteurs dégradés et des équipements urbains et à les consolider.

Partie IV. Dispositions finales.

ARTICLE XVII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DANS LA PROMOTION ET EXÉCUTION DU DROIT À LA VILLE.

1. Les organismes internationales, gouvernements nationales, des états, régionales, métropolitaines, municipaux et locales sont les auteurs responsables pour une application effective et la défense des droits prévus dans cette chartre, mais aussi des droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementales à tous les habitants des villes, se reposant sur la base du système international des droits humains et sur le système de compétence en vigueur dans le pays.

2. Le non exécution des droits prévus dans cette chartre, ou son application en désaccord avec les principes et directrices et les normes internationales et nationales des droits humains en vigueur dans le pays, par les gouvernements responsables, constituera une violation des droits à la ville, qui seulement pourra être corrigé par une implantation des mesures nécessaires pour la réparation ou la reversion de l'acte ou de l'omission qui en est l'origine. Ces mesures devront assurées que les effets négatifs ou dommages dérivés soient réparer ou reverti de telle forme que soit garanti aux citoyens(nnes) la promotion effective, le respect, la protection ou la réalisation des droits humains prévus dans cette chartre

ARTICLE XVII. MESURES DE MISE EN OEUVRE ET DE CONTRÔLE DU DROIT À LA VILLE.

1. Les Villes signataires prendront toutes les mesures normatives nécessaires, de manière adéquate et immédiate, pour garantir à tous le droit à la ville, conformément aux dispositions de cette Charte. Les Villes garantiront la participation des citoyens(nes) et des organisations de la société civile dans le processus de revision normative. Les villes sont obligées d'utiliser le maximum des ressources dont elles disposent pour mettre en pratique les obligations juridiques spécifiées dans cette Charte.

2. Les Villes fourniront la formation qualifiée et l'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme à tous les fonctionnaires publics concernés par la mise en oeuvre du droit à la ville et les obligations correspondantes, particulièrement aux fonctionnaires publics, employés par les organes publics dont les politiques affectent d'une façon ou d'une autre la pleine réalisation du droit la ville.

3. Les villes se chargeront de la promotion de l'enseignement du droit à la ville dans les écoles et les universités et ainsi qu'au moyen des médias.

4. Les Citoyens(nes) superviseront et évalueront régulièrement et intégralement si les obligations et les droits de la présente Charte sont respectés.

5. Les villes mettront en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance des politiques de développement urbain et d'inclusion sociale fondés sur un système efficace d'*indicateurs du droit à la ville*, avec un différenciation de genre dans le but d'assurer le droit à la ville sur la base des principes et normes de cette Charte.

ARTICLE XIX. ATTEINTE AU DROIT À LA VILLE

1. Constituent une atteinte au Droit à la Ville les actions et omissions, mesures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que les pratiques sociales qui empêchent, récusent, compliquent et font obstacle:

- à l'épanouissement des droits établis dans cette charte
- à la participation collective des habitants, des femmes, et des groupes sociaux dans la gestion de la ville
- à la non-exécution des décisions et des priorités définies dans les processus participatifs qui intègrent la gestion de la ville
- au maintient des identités culturelles, des formes de coexistence pacifique, à la production sociale de l'habitat ainsi qu'aux formes de manifestation et aux actions des groupes sociaux et des citoyens, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables et défavorisés sur la base de leurs us et leurs coutumes.

2. Les actions et les omissions peuvent se produire dans le domaine administratif, dans l'élaboration et l'exécution de projets, de programmes et de plans ; dans la sphère législative, dans l'élaboration des lois, le contrôle des ressources publiques et les actions du gouvernement; dans la sphère judiciaire, dans les jugements et les décisions portant sur des conflits collectifs et non spécifiques relatifs aux thèmes d'intérêt urbain.

ARTICLE XXII. EXIGIBILITÉ DU DROIT À LA VILLE

Toute personne a droit à un recours administratif et judiciaire efficace et complet en rapport avec les droits et les devoirs énoncés dans la présente Charte, incluant la non jouissance de ces droits.

ARTICLE XXI. ENGAGEMENT ENVERS LA CHARTE DU DROIT À LA VILLE

I – Les réseaux et les organisations sociales s'engagent à:

1. Diffuser amplement cette Charte et stimuler la coordination internationale pour le Droit à la Ville dans le contexte du Forum Social Mondial, dans les conférences et forums internationaux, dans le but de

collaborer à la progression des mouvements sociaux et des réseaux d'ONG et à la construction d'une vie digne dans les villes.

2. Construire des plateformes d'exigibilité du droit à la ville : documenter et démultiplier les expériences nationales et locales qui mènent à la construction de ce droit ;

3. Présenter la charte Mondiale du Droit à la ville au organismes respectifs et aux agences du Système des Nations Unies et aux Organismes Régionales , pour commencer un processus qui a com but la reconnaissance du droit à la Ville comme étant un Droit Humain

II- les Gouvernements nationaux et locale s'engagent à :

1. Élaborer et promouvoir les marques institutionnelles qui consacrent le Droit à la Ville, Ils doivent aussi formuler , de manière urgente , des plans d'action pour un modèle de développement durable appliqué à la ville, en concordance avec les principes annoncés dans cette chartre.

2. Construire des plateformes associatives, avec une ample participation de la société civile, afin de promouvoir le développement durable dans les villes.

3. Promouvoir la ratification et l'application des pactes de droits humains et d'autres instruments internationaux qui contribuent à la formation du droit à la ville.

III – les Parlementaires s'engagent à :

1. Promouvoir des consultations citoyennes et à réaliser des activités parlementaires dans le but d'enrichir les contenus du droit à la ville et impulser sa reconnaissance et son adoption par les instances internationales et régionales des droits humains et par les gouvernement nationales et locaux ;

2. Elaborer et approuver des lois reconnaissant et consacrant le droit humain à la ville, en concordance avec l'énoncé de cette chartre et avec les instruments internationales de droits humains.

3. Mettre en adéquation la marque nationale et locale , incorporant les engagements internationaux assumés par les Etats en matière de droits humains, en tenant compte spécialement les contenus de cette chartre

IV – Les organismes internationaux s'engagent à: 1. Entreprendre tous les efforts pour sensibiliser, stimuler et soutenir les gouvernements dans la promotion de campagnes, séminaires et conférences et faciliter les publications techniques appropriées qui mènent à l'adhésion aux engagements de cette chartre.

2. Surveiller et encourager l'application des pactes des Droits de l'Homme et des autres instruments internationaux qui contribuent à la construction du droit à la ville.

3. Créer des espaces de participation dans les organismes consultatifs et décisionnaires du système des Nations Unies qui facilitent le débat sur cette initiative.

Toutes les personnes , organisations de la société civile , gouvernement locaux, parlementaires et organismes internationaux sont invités à participer activement dans le cadre local, national, régionale et global au processus d'intégration , d'adoption , de diffusion et d'exécution de la Charte Mondiale du Droit à la Ville comme un des paradigmes à savoir qu'un monde meilleur est possible dans ce millénum.

Alliance Internationale des Habitants, 2005



<http://creativecommons.org/licenses/by-nd/2.0/fr/deed.fr>